

# **Académie franco-allemande de Paris**

## **Statuts**

### **Article 1**

L'association « L'Académie franco-allemande de Paris », constituée pour la durée du vingt-et-unième siècle, a pour objet, par la diversité des personnalités qui la composent, de stimuler les échanges culturels, intellectuels et humains entre la France et l'Allemagne. Elle entend encourager ainsi les valeurs que nous avons en partage dans de nombreux domaines de la vie démocratique afin de développer l'entente, la compréhension et la conscience des intérêts communs entre nos deux pays.

L'Académie s'emploie en particulier à appuyer le rôle que doivent jouer la France et l'Allemagne en Europe.

Dans ces perspectives, l'Académie fait des propositions et prend des initiatives à destination des gouvernements et des opinions publiques.

L'Académie porte une attention particulière aux jeunes générations, à l'apprentissage et à la connaissance de la langue et de la civilisation allemandes.

Son siège est à Paris, au 108 Bd Malesherbes, 75017 Paris.

Son Excellence l'Ambassadrice ou l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne en France, « protecteur » de l'Académie franco-allemande de Paris, lui apporte son concours et peut notamment accueillir les réunions de l'Académie à la Résidence.

### **Article 2**

L'Académie se réunit au moins trois fois par an.

Elle peut inviter des personnalités présentant un intérêt particulier pour le développement des relations franco-allemandes.

Elle organise notamment :

- une conférence annuelle sur un thème d'intérêt commun de son choix, sur proposition du bureau ;
- la remise annuelle d'un « prix de l'Académie franco-allemande de Paris » sur un thème de son choix.

### **Article 3**

Les membres de l'Académie sont choisis par le bureau parmi des personnalités impliquées dans la relation franco-allemande par leurs activités culturelles, académiques, économiques, publiques ou personnelles.

Le choix des membres est effectué en veillant à la plus grande diversité des profils, des disciplines et des expériences.

Les personnes invitées à la réunion de préfiguration et / ou à la réunion constitutive de l'Académie respectivement le 20 décembre 2022 et le 30 mars 2023 sont les membres fondateurs de l'Académie.

Le mandat des membres est de six ans renouvelable une fois. La limite d'âge des membres est fixée à 75 ans.

L'Académie ne peut compter plus de trente membres.

#### **Article 4**

La qualité de membre se perd :

1 - Par la démission

2 - Par la radiation prononcée par décision du Bureau soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour inobservation des Statuts, soit pour tout autre motif grave.

#### **Article 5**

L'Assemblée Générale de l'Association, qui est convoquée par le Bureau, comprend les membres de l'Association. Il est tenu au moins une Assemblée Générale chaque année.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est préparé par le Bureau.

L'Assemblée entend le rapport sur la gestion du Bureau et sur la situation morale de l'Association, ainsi que le rapport sur la situation financière. Elle approuve les comptes de l'Association et le budget de l'exercice en cours.

#### **Article 6**

Le Bureau de l'Académie est composé d'une Présidente ou d'un Président, d'une Secrétaire Générale ou d'un Secrétaire Général et, le cas échéant, d'une, un ou plusieurs Vice-Présidentes et Vice-Présidents et d'une Trésorière ou d'un Trésorier. Il est élu par l'assemblée générale. Son mandat est de trois ans.

L'Académie franco-allemande de Paris est placée sous le patronage de l'Ambassadrice ou de l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne en France, qui, ès qualités, est membre du bureau, en tant que protecteur de l'Académie.

Le bureau adopte son règlement intérieur qui détermine notamment, en fonction des types de décision, des modalités de vote et des majorités requises pour l'adoption de ses décisions.

#### **Article 7**

L'association fonctionne en année civile grâce aux cotisations de ses membres et aux dons. Les cotisations sont dues chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, et leur montant est fixé annuellement par le bureau.

#### **Article 8**

La qualité d'Ami de l'Académie peut être octroyé par le bureau à toute personne qui, sans être membre de l'Académie, a manifesté son intérêt pour accompagner ses travaux au service de la relation franco-allemande. Le cas échéant, le bureau peut décider de retirer la qualité d'Ami de l'Académie, sans avoir à motiver sa décision.

Les Amis de l'Académie sont informés des actualités de l'Académie et peuvent être invités à certaines réunions et manifestations de celle-ci.

#### **Article 9**

L'Académie est légalement représentée par sa Présidente ou son Président ou sa Secrétaire Générale ou son Secrétaire Général, qui disposent de la signature et sont habilités par décision conjointe à la déléguer.

La Présidente ou le Président et la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général de l'Académie sont autorisés conjointement ou séparément à ester en justice et à engager toutes actions qu'ils estimeraient nécessaires pour la sauvegarde et la défense des droits et intérêts de l'Académie.

#### **Article 10**

Les membres de l'Association s'engagent à demander son assentiment au Bureau sur les initiatives d'ordre général ou privé qu'ils désirent entreprendre sous les auspices ou dans le cadre de l'Académie et qui seraient susceptibles d'entraîner la responsabilité morale ou matérielle de l'Association, ou qui pourraient être confondues avec des manifestations d'activité de l'Association.

Le Bureau se tient à la disposition des membres pour faciliter dans la mesure du possible leurs initiatives, chaque fois que cela sera compatible avec les buts de l'Académie et avec l'intérêt collectif des membres.

### **Article 11**

La dissolution de l'Association peut être décidée - sur proposition du Bureau -, par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. La décision de dissolution n'est valable que si les trois quarts des membres sont présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association est remis à des œuvres ou Associations œuvrant dans le domaine franco-allemand, et désignées par le Bureau, ou, à défaut, par l'Assemblée Générale.